Informations de base

1988/0169A(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. Directive-cadre Modification 2023/0369(COD) **Subject** 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	BLOCH VON BLOTTNITZ Undine-Uta (V)	27/07/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2158	1999-01-25
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2007	1997-05-21
Énergie	2035	1997-10-27
Affaires sociales	2081	1998-04-07

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/12/1988	Publication de la proposition législative	COM(1988)0654	
27/07/1989	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/09/1989	Vote en commission,1ère lecture		
10/10/1989	Débat en plénière		
15/11/1989	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1989)0576	
24/11/1993	Vote en commission,1ère lecture		
27/10/1997	Publication de la position du Conseil	09389/1/1997	Résumé
06/11/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
03/02/1998	Vote en commission, 2ème lecture		
03/02/1998	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0042/1998	

17/02/1998	Débat en plénière		Résumé
07/04/1998	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
15/10/1998	Réunion formelle du Comité de conciliation		
08/12/1998	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
09/12/1998	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3631/1998	
20/01/1999	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0008/1999	
25/01/1999	Décision du Conseil, 3ème lecture		
27/01/1999	Débat en plénière		
22/02/1999	Signature de l'acte final		
22/02/1999	Fin de la procédure au Parlement		
13/03/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1988/0169A(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 2023/0369(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0029/1989 JO C 291 20.11.1989, p. 0006	25/09/1989	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0083/1989 JO C 291 20.11.1989, p. 0038-0067	11/10/1989	Résumé
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique		A3-0365/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0003	24/11/1993	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture		T3-0683/1993 JO C 342 20.12.1993, p. 0015-0033	02/12/1993	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0042/1998 JO C 080 16.03.1998, p. 0005	03/02/1998	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0077/1998 JO C 080 16.03.1998, p. 0084-0130	18/02/1998	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au		A4-0008/1999		

Comité de conciliation, 3ème lecture		JO C 128 07.05.1999, p. 0002	20/01/1999	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T4-0051/1999 JO C 128 07.05.1999, p. 0014-0066	28/01/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	09389/1/1997 JO C 389 22.12.1997, p. 0036	27/10/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1988)0654 JO C 336 30.12.1988, p. 0007	02/12/1988	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1989)0576 JO C 303 02.12.1989, p. 0015	15/11/1989	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570	10/11/1993	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1997)2043	04/11/1997	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1998)0188	19/03/1998	Résumé
Document de suivi	COM(2002)0549	09/10/2002	Résumé
Document de suivi	COM(2004)0069	25/02/2004	Résumé
Document de suivi	C(2009)7395	30/09/2009	
Document de suivi	COM(2011)0359	27/06/2011	Résumé
Document de suivi	COM(2012)0016	26/01/2012	Résumé
Document de suivi	COM(2012)0017	26/01/2012	Résumé
Document de suivi	COM(2012)0659	14/11/2012	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2014)0052	04/02/2014	Résumé
Document de suivi	COM(2015)0069	25/02/2015	Résumé
Document de suivi	COM(2016)0738	25/11/2016	Résumé

Document de suivi	COM(2019)0454	08/10/2019	Résumé
Document de suivi	COM(2021)0079	24/02/2021	
Document de suivi	COM(2023)0676	27/10/2023	
Document de suivi	COM(2025)0658	03/11/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0678/1989 JO C 194 31.07.1989, p. 0014	31/05/1989	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3631/1998	09/12/1998	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1999/0002
JO L 066 13.03.1999, p. 0016 Résumé

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. Directive-cadre

1988/0169A(COD) - 14/11/2012 - Document de suivi

Le présent rapport sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2011. Il réunit les informations transmises à la Commission par 25 États membres. La Bulgarie et Malte n'ont pas soumis de données.

Conformément à la directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil, les États membres doivent transmettre chaque année à la Commission : a) les résultats des contrôles effectués dans les unités d'irradiation, notamment en ce qui concerne les catégories et les quantités de produits traités et les doses appliquées et b) les résultats des contrôles effectués au stade de la commercialisation du produit, ainsi que les méthodes utilisées pour détecter un traitement par ionisation.

Conformément à la directive 1999/2/CE, les denrées et les ingrédients alimentaires ne peuvent être irradiés que dans des unités agréées. Pour les unités implantées dans l'Union européenne, l'agrément est accordé par les autorités compétentes des États membres.

L'irradiation des denrées et ingrédients alimentaires ne peut être effectuée qu'au moyen des sources suivantes: a) rayons gamma émis par les radionucléides cobalt 60 ou césium 137; b) rayons X produits par des appareils délivrant une énergie nominale (énergie quantique maximale) inférieure ou égale à 5 MeV; c) électrons produits par des appareils délivrant une énergie nominale (énergie quantique maximale) inférieure ou égale à 10 MeV.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

- En 2011, vingt-quatre unités d'irradiation agréées en application de la directive 1999/2/CE étaient en activité dans treize États membres. Aucune nouvelle unité d'irradiation n'a été agréée et aucune n'a été fermée. Cinq unités n'ont traité aucune denrée alimentaire par ionisation en 2011 (aucune donnée n'a été soumise pour les deux unités situées en Bulgarie).
- Au total, 8.067,5 tonnes de produits ont été traitées par ionisation dans les États membres, dont 90,45% dans trois États membres: en Belgique (62,36%), aux Pays-Bas (19,48%) et en France (8,61%). Trois catégories de produits ont constitué la majeure partie du volume irradié: les cuisses de grenouilles (48,52%), la volaille (19,89%) et les herbes aromatiques séchées et les épices (14,98%).
- La quantité totale de produits irradiés dans l'Union européenne a légèrement diminué par rapport à 2010 (9 263,4 tonnes). En France, la quantité des herbes aromatiques séchées, épices et condiments végétaux et de la viande de volaille traités par ionisation a sensiblement diminué (respectivement 65% et 75%). Aux Pays-Bas, la quantité totale de produits traités par ionisation a progressé de 2,85%, principalement en raison de la forte augmentation des volumes de blancs d'œufs irradiés en 2011.
- Vingt-cinq États membres ont fourni des informations sur les contrôles effectués au stade de la commercialisation du produit. Un État membre n'a pas effectué d'analyses dans le cadre de ses contrôles et inspections officiels, parce qu'il ne dispose d'aucun laboratoire à cet effet et que l'envoi des prélèvements à l'étranger serait trop coûteux.
- Au total, 5.397 échantillons ont été analysés par 24 États membres, dont 67,4% par trois d'entre eux (54% par l'Allemagne, 7,8% par l'Italie et 5,6% par les Pays-Bas). 5 232 échantillons (97%) étaient conformes aux dispositions des directives et 105 (2%) non conformes, tandis que l' analyse de 60 échantillons (1%) a donné des résultats non probants.

Les raisons expliquant les résultats non probants sont le plus souvent liées à l'absence de confirmation après des résultats positifs de tests de détection ou à la difficulté de déceler les ingrédients irradiés, même si l'étiquetage les mentionne, dans les aliments composés. La non conformité des échantillons testés est due principalement à deux grandes causes, un étiquetage incorrect et l'irradiation non autorisée du produit, ou encore à l' irradiation dans une installation non agréée par l'Union européenne.

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. Directive-cadre

1988/0169A(COD) - 04/02/2014 - Document de suivi

Conformément à la directive 1999/2/CE, la Commission a présenté un rapport sur les ingrédients alimentaires traités par ionisation pour l'année 2012. Le rapport réunit les informations transmises à la Commission par vingt-sept États membres.

Unités d'irradiation : selon les informations fournies par les États membres, les contrôles effectués par les autorités compétentes ont confirmé que les unités d'irradiation agréées observaient les prescriptions de la directive 1999/2/CE.

En 2012, **vingt-quatre unités d'irradiation agréées** conformément à la directive étaient en activité dans **treize États membres** (BE, BG, CZ, DE, EE, ES, FR, IT, HU, NL, PL, RO, UK). Aucune nouvelle unité d'irradiation n'a été agréée. Aucune unité d'irradiation agréée n'a été fermée. Cinq unités d' irradiation n'ont traité aucune denrée alimentaire par ionisation en 2012.

Quantités de denrées traitées : au total, **7.972 tonnes de produits** ont été traitées par ionisation dans l'Union européenne, dont 91% dans trois États membres principalement: en Belgique (64,7%), aux Pays-Bas (18,5%) et en France (7,7%). Trois catégories de produits ont constitué la majeure partie du volume irradié: les cuisses de grenouilles (36%), la volaille (35%) et les herbes aromatiques et les épices séchées (15%). La quantité totale de produits irradiés dans l'Union européenne a légèrement diminué par rapport à l'année 2011 (8.067,5 tonnes).

Contrôles au stade de la commercialisation du produit : vingt-sept États membres ont fourni des informations sur les contrôles effectués au stade de la commercialisation du produit. **Cinq États membres** n'ont pas effectué de contrôles analytiques lors des inspections et contrôles officiels en 2012 : Danemark, Estonie, Grèce, Chypre et Suède.

Échantillons testés : au total, **5.182 échantillons** ont été analysés par vingt-deux États membres, dont 66% par trois d'entre eux (Allemagne: 52,4%, Pays-Bas: 7,2% et Royaume-Uni: 6,2%). 4 979 échantillons (96,1%) étaient conformes aux dispositions de la directive, 123 échantillons (2,4%) étaient non conformes et 80 échantillons (1,5%) ont donné des résultats non probants.

Les deux principaux motifs de non-conformité des échantillons testés ont été un **étiquetage incorrect et un traitement par ionisation interdit**. La non-conformité a été également due à une irradiation dans des unités non agréées par l'Union européenne. Les motifs de non-conformité sont indiqués dans chaque tableau présentant les essais effectués dans chaque État membre.

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. Directive-cadre

1988/0169A(COD) - 25/02/2015 - Document de suivi

Conformément à la directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil, la Commission a présenté un rapport sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation couvrant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2013. Il réunit les informations transmises à la Commission européenne par 26 États membres. Malte et la Croatie n'ont pas fourni de données pour 2013. La Croatie a adhéré à l'Union européenne le 1er juillet 2013.

Le rapport présente les résultats des contrôles effectués dans les unités d'irradiation, notamment en ce qui concerne les catégories et les quantités de denrées et d'ingrédients alimentaires traités et les doses appliquées. Il présente également les résultats des contrôles effectués au stade de la commercialisation du produit, ainsi que les méthodes utilisées pour détecter si un produit a été traité par ionisation.

En 2013, il existait **25 unités d'irradiation agréées**, situées dans 13 États membres. Une nouvelle unité d'irradiation a été agréée en Espagne. **Aucune denrée alimentaire n'a été irradiée dans 7 des 25 unités agréées**. Seuls 9 États membres sur 13 ont irradié des denrées alimentaires en 2013.

Produits traités: le rapport montre qu'au total, 6.876 tonnes de produits ont été traitées par ionisation dans l'Union, dont 84% dans trois États membres principalement: en Belgique (49,4%), aux Pays- Bas (24,4%) et en Espagne (12,7%). Les deux principaux produits soumis à ionisation étaient les cuisses de grenouilles (46,4%) et les herbes aromatiques et épices séchées (24,4%). La quantité totale de produits irradiés dans l'Union a diminué de 14% par rapport à l'année 2012 (7 972 tonnes).

Contrôles au stade de la commercialisation : 26 États membres ont fourni des informations sur les contrôles effectués au stade de la commercialisation du produit. 4 États membres n'ont pas effectué de contrôles analytiques lors des inspections et contrôles officiels en 2013.

Échantillons analysées: au total, **5.713 échantillons ont été analysés par 22 États membres en 2013**, dont 66% dans 3 États membres (50,5% en Allemagne, 9,7% en Italie et 6,3% aux Pays-Bas; 52,4% en Allemagne, 7,2% aux Pays-Bas et 6,2% au Royaume-Uni en 2012). L'Allemagne demeure en tête en ce qui concerne le contrôle des produits alimentaires au stade de la commercialisation. 5.511 échantillons (96,1%) étaient conformes aux dispositions de la directive 1999/2/CE.

Les deux principaux motifs de non-conformité des échantillons analysés étaient les mêmes que les années précédentes: **un étiquetage incorrect et un traitement par ionisation interdit**. Parmi les autres motifs figurait une irradiation dans des unités non agréées par l'Union. Les motifs de non-conformité sont indiqués dans chaque tableau présentant les essais effectués dans chaque État membre.

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. Directive-cadre

1988/0169A(COD) - 26/01/2012 - Document de suivi

Conformément à la directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil, la Commission a présenté un **rapport sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation pour l'année 2009**. Le rapport réunit les informations transmises à la Commission par les 27 États membres, à savoir:

- les résultats des contrôles effectués dans les unités d'irradiation, notamment en ce qui concerne les catégories et les quantités de produits traités et les doses appliquées ;
- les résultats des contrôles effectués au stade de la commercialisation du produit, ainsi que les méthodes utilisées pour détecter un traitement par ionisation.

La directive impose à la Commission de publier au Journal officiel de l'Union européenne:

- des informations détaillées concernant les unités d'irradiation agréées dans les États membres ainsi que toute modification de leur situation,
- un rapport fondé sur les renseignements fournis par les autorités nationales de contrôle.

Le rapport traite des résultats des contrôles effectués dans les unités d'irradiation, notamment en ce qui concerne les catégories et les quantités de produits traités et les doses appliquées. Selon les informations fournies par les États membres, **les contrôles effectués par les autorités compétentes ont confirmé que les unités d'irradiation agréées observaient les prescriptions de la directive 1999/2/CE**.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

- **En 2009, vingt unités d'irradiation agréées étaient en activité dans douze États membres** conformément à la directive 1999/2/CE. Une unité d' irradiation agréée a été fermée. Cinq unités d'irradiation n'ont traité aucune denrée alimentaire par ionisation en 2009.
- **Au total, 6.637,17 tonnes de produits ont été traitées par ionisation dans les États membres**, dont 84,5% dans trois États membres (Belgique, France et Pays-Bas). Quatre catégories de produits ont constitué la majeure partie du volume irradié: les cuisses de grenouilles (42,80%), les fines herbes et les épices (23,78%), la volaille (18,59%) et les produits déshydratés (10,15%).
- Vingt-sept États membres ont fourni des informations sur les contrôles effectués au stade de la commercialisation du produit. Trois États membres n'ont pas effectué de contrôles analytiques lors des inspections et contrôles officiels.
- **Au total, 6.265 échantillons ont été prélevés par vingt-quatre États membres**, dont 68,4% pour trois États membres (50,58% en Allemagne, 12,31% aux Pays-Bas et 5,51% au Royaume-Uni). 6.045 échantillons (96,49%) étaient conformes aux dispositions des directives et 127 (2,03%) non conformes. Les motifs de non-conformité sont, dans la plupart des cas, un étiquetage incorrect et un traitement par ionisation interdit pour la catégorie concernée. Quatre-vingt-treize échantillons (1,48%) ont donné des résultats non probants. Les raisons expliquant les résultats non probants sont le plus souvent liées à l'absence de confirmation après des résultats positifs de tests de détection ou à la difficulté de déceler les ingrédients irradiés, même si l'étiquetage les mentionne, dans les aliments composés.

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. Directive-cadre

1988/0169A(COD) - 26/01/2012 - Document de suivi

Conformément à la directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil, la Commission a présenté un **rapport sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation pour l'année 2010**. Le rapport réunit les informations transmises à la Commission par les 27 États membres, à savoir:

- les résultats des contrôles effectués dans les unités d'irradiation, notamment en ce qui concerne les catégories et les quantités de produits traités et les doses appliquées ;
- les résultats des contrôles effectués au stade de la commercialisation du produit, ainsi que les méthodes utilisées pour détecter un traitement par ionisation.

La directive impose à la Commission de publier au Journal officiel de l'Union européenne:

- des informations détaillées concernant les unités d'irradiation agréées dans les États membres ainsi que toute modification de leur situation,
- un rapport fondé sur les renseignements fournis par les autorités nationales de contrôle.

Le rapport traite des résultats des contrôles effectués dans les unités d'irradiation, notamment en ce qui concerne les catégories et les quantités de produits traités et les doses appliquées. Selon les informations fournies par les États membres, **les contrôles effectués par les autorités compétentes ont confirmé que les unités d'irradiation agréées observaient les prescriptions de la directive 1999/2/CE.**

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

- **En 2010, vingt-quatre unités d'irradiation agréées étaient en activité dans treize États membres** conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/2/CE. Une unité d'irradiation a été agréée par la Bulgarie et une par l'Estonie au cours de l'année 2010. Aucune unité d' irradiation agréée n'a été fermée. Sept unités d'irradiation n'ont traité aucune denrée alimentaire par ionisation en 2010.
- **Au total, 9.263,4 tonnes de produits ont été traitées par ionisation dans les États membres**, dont 88,55% dans trois États membres: en Belgique (63,11%), aux Pays-Bas (16,63%) et en France (11,06%). Trois catégories de produits ont constitué la majeure partie du volume irradié: les cuisses de grenouilles (47,67%), la volaille (22,5%) et les fines herbes et les épices (15,86%).
- Vingt-sept États membres ont fourni des informations sur les contrôles effectués au stade de la commercialisation du produit. Trois États membres n'ont pas effectué de contrôles analytiques lors des inspections et contrôles officiels.
- **Au total, 6.244 échantillons ont été prélevés par vingt-quatre États membres**, dont 69,17% pour trois États membres (52,16% en Allemagne, 10,47% aux Pays-Bas et 6,53% au Royaume-Uni). 6.052 échantillons (96,92%) étaient conformes aux dispositions des directives et 144 (2,3%) non conformes. Les motifs de non-conformité sont, dans la plupart des cas, un étiquetage incorrect et un traitement par ionisation interdit pour la catégorie concernée. Quarante-huit échantillons (0,77%) ont donné des résultats non probants. Les raisons expliquant les résultats non probants sont le plus souvent liées à l'absence de confirmation après des résultats positifs de tests de détection ou à la difficulté de déceler les ingrédients irradiés, même si l'étiquetage les mentionne, dans les aliments composés.

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. Directive-cadre

1988/0169A(COD) - 25/11/2016 - Document de suivi

Conformément à la directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil, la Commission a présenté un rapport sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation couvrant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Le rapport s'appuie sur les résultats des contrôles effectués dans les unités d'irradiation que les États membres transmettent chaque année à la Commission.

Unités d'irradiation: en 2015, il existait **26 unités d'irradiation agréées** dans l'Union européenne, situées dans 14 États membres (France, Allemagne, Espagne, Bulgarie, Pays-Bas, Pologne, Belgique, République tchèque, Estonie, Croatie, Italie, Hongrie, Roumanie et Royaume-Uni. Aucune unité d' irradiation agréée n'a été fermée.

Données sur le traitement: au total, **5.686 tonnes de produits** (+9,7% par rapport à 2014) ont été traitées par ionisation dans les États membres de l' UE, dont 80% dans 2 États membres principalement: **la Belgique** (68,9%) et **les Pays-Bas** (11,1%). Les deux principaux produits soumis à ionisation dans l'UE étaient les cuisses de grenouilles (54,75%) et les herbes aromatiques séchées, les épices et les condiments végétaux (16,10%).

Contrôles au stade de la commercialisation: **5.973 échantillons** ont été analysés par 24 États membres en 2015, soit une hausse de 3,4% par rapport à 2014. Parmi les produits analysés dans l'Union européenne en 2015, les deux catégories principales sont les «fines herbes et épices» (45,6%) et les «céréales, graines, légumes, fruits et leurs produits dérivés» (21%). C'est **l'Allemagne** qui a effectué le plus de contrôles.

Les contrôles effectués par les États membres en 2015 montrent que **pratiquement tous les produits contrôlés étaient conformes à la législation de l' Union**. Les deux principaux motifs de non-conformité des échantillons analysés étaient les mêmes que les années précédentes, à savoir un étiquetage incorrect et un traitement par ionisation dans des unités d'irradiation non agréées par l'Union.

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. Directive-cadre

1988/0169A(COD) - 22/02/1999 - Acte final

OBJECTIF: adopter une directive-cadre sur le rapprochement des législations des Etats membres concernant les aliments et ingrédients alimentaires traités aux rayons ionisants. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. CONTENU: la directive-cadre fixe les conditions en matière de fabrication, de commercialisation, d'importation et d'étiquetage obligatoire des denrées alimentaires ionisées. Elle prévoit que la Commission soumettra, au plus tard le 31/12/2000, une proposition visant à l'adoption de la liste positive définitive qui viendra compléter la liste positive initiale. Jusqu'à l'adoption de la liste positive définitive, les Etats membres peuvent: a) maintenir ou autoriser le traitement par ionisation des denrées et ingrédients alimentaires, à condition que: - le traitement de la denrée concernée ait fait l'objet d'un avis favorable du comité scientifique de l'alimentation humaine (CSAH); - la dose globale moyenne d'irradiation absorbée ne dépasse pas les valeurs limites recommandées par le CSAH; - l'ionisation et la mise sur le marché soient effectuées dans le respect des dispositions de la présente directive. b) maintenir, dans le respect du traité, des interdictions nationales tant pour l'ionisation sur leur propre territoire que pour la commercialisation de denrées ou ingrédients alimentaires traités par ionisation, à condition que la denrée ou l'ingrédient alimentaire ne figurent pas sur la liste positive initiale. La directive prévoit également: - l'étiquetage complet sans seuil d'exemption pour les ingrédients ionisés, faisant partie d'ingrédients composés, eux-mêmes inclus dans des produits finis; - l'obligation des Etats membres d'informer la Commission des résultats des contrôles effectués dans les unités d'irradiation et lors de la commercialisation des produits; - l'utilisation des méthodes normalisées comme méthodes de référence, pour la détection des aliments ionisés. La

directive stipule enfin que le traitement par irradiation ne doit pas être utilisé pour remplacer des mesures d'hygiène ou de santé ou de bonnes pratiques de fabrication ou de culture. ENTREE EN VIGUEUR: 20/03/1999 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: les Etats membres font en sorte: - d'autoriser la commercialisation et l'utilisation de denrées alimentaires irradiées au plus tard le 20/09/2000; - d'interdire la commercialisation et l'utilisation de denrées alimentaires irradiées non conformes aux dispositions de la directive au plus tard le 20/03/2001.

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. Directive-cadre

1988/0169A(COD) - 27/06/2011 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation pour l'année 2008. La directive 1999/2/CE relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation prévoit que, chaque année, les États membres communiquent à la Commission : i) les résultats des contrôles effectués dans les unités d'irradiation, notamment en ce qui concerne les catégories et les quantités de produits traités et les doses appliquées, et ii) les résultats des contrôles effectués au stade de la commercialisation des produits, ainsi que les méthodes utilisées pour déceler un traitement par ionisation.

Ce rapport couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2008. Il réunit les informations transmises à la Commission par les 27 États membres. Ses principales conclusions sont les suivantes :

- En 2008, 23 unités d'irradiation agréées étaient en activité dans 12 États membres conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 1999/2/CE. Une unité d'irradiation a été agréée. Aucune unité d'irradiation agréée n'a été fermée. Six unités d'irradiation n'ont traité par irradiation aucune denrée alimentaire en 2008.
- Au total, 8.718,4 tonnes de produits ont été traitées par ionisation dans les États membres, dont 88,55% dans trois États membres: en Belgique (41,19%), aux Pays-Bas (35,61%) et en France (10,85%). Trois catégories de produits ont constitué la majeure partie du volume irradié: les cuisses de grenouilles (28,16%), les fines herbes et les épices (19,95%) et la volaille (18,97%).
- 27 États membres ont fourni des informations sur les contrôles effectués au stade de la commercialisation des produits. Trois États membres n'ont pas effectué de contrôles analytiques lors des inspections et contrôles officiels. L'un de ces États membres a fait savoir que sa législation imposait aux exploitants du secteur des denrées alimentaires d'effectuer eux-mêmes des contrôles pour s'assurer du respect de la réglementation relative au traitement de denrées alimentaires par ionisation ainsi qu'aux autres réglementations relatives aux denrées alimentaires.
- Au total, 6.220 échantillons ont été prélevés par 24 États membres, dont 70,57% dans trois États membres (55% en Allemagne, 7,78% en Irlande et 7,79% aux Pays-Bas). 6.004 échantillons (96,53%) étaient conformes aux dispositions des directives et 142 (2,28%) non conformes. Les motifs de non-conformité étaient, dans la plupart des cas, un étiquetage incorrect et un traitement par ionisation interdit pour la catégorie concernée. 74 échantillons (1,19%) ont donné des résultats non probants. Les raisons des résultats non probants sont le plus souvent liées à l'absence de confirmation après des résultats positifs de tests de détection et/ou la difficulté de déceler les ingrédients irradiés, même si l'étiquetage les mentionne, dans les aliments composés.

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. Directive-cadre

1988/0169A(COD) - 11/10/1989

En adoptant le rapport de M. BLOCH von BLOTTNITZ (Verts, D), le Parlement européen a approuvé cette proposition de directive avec les modifications suivantes : -l'irradiation des denrées alimentaires est interdite dans la Communauté à compter du 31.12.1992, sauf pour les épices et dans des conditions strictement réglementées, -suppression de tous les produits pouvant être traités par ionisation à titre d'exception dans l'annexe de la directive, sauf les épices, condiments et herbes aromatiques sechées. Dans cet unique cas, l'irradiation des épices ne devrait être autorisée, à titre dérogatoire, que lorsque cette méthode peut se substituer à l'utilisation d'autres substances nocives (ex.: substances cancérigènes, puisque ces produits sont courammment traités au gaz d'oxyde d'éthylène, agent de nettoyage potentiellement nocif), -en cas de modification de la liste des produits soumis au procédé de ionisation, le PE et le Comité scientifique des denrées alimentaires de la Commission doivent être consultés conformément à l'art.100 A du Traité, -parallèlement, le comité scientifique de l'alimentation humaine doit publier ses conclusions si un risque pour la santé publique est identifié, -les denrées qui sont traitées par ionisation et qui ne sont pas destinées au consommateur final doivent être identifiées par un symbole decrit à l'annexe III de la directive (lequel se différencie nettement de celui proposé par la Commission), -les Etats membres doivent prendre les dispositions pour que les denrées irradiées émanant de pays tiers ne puissent être commercialisées dans la CE (un système communautaire d'inspection préalable de toutes les unités de traitement par irradiation effectuée dans les pays tiers devra être prévu avec obtention d'une licence d'exportation dans la CE pour les unités conformes à la directive), -la Commission est tenue de présenter des propositions portant sur l'harmonisation des qualifications chargé des inspections, -des dispositions plus sévères en matière d'étiquettage sont prévues lorsqu'une denrée non irradiée contient des denrées irradiées, -en matière d'emballage des denrées alimentaires irradiées, une liste des matériaux conformes est prévue (la Commission est tenue de publier cette liste), -les registres d'irradiation des denrées alimentaires doivent être conservés 50 ans au lieu de 5 ans. Il est, en outre, prévu que des registres regroupant les fiches de radio-exposition du personnel d'irradiation soient tenus et conservés durant 50 ans, -à compter du 01.01.1993, la commercialisation des denrées irradiées non conformes à la directive sera interdite.

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. Directive-cadre

1988/0169A(COD) - 27/10/1997 - Position du Conseil

La proposition de la Commission européenne a été scindée en deux parties donnant lieu à deux positions communes qui prévoient l'adoption simultanée: - d'une directive-cadre arrêtant les dispositions générales d'une part, et - d'une directive d'application établissant, sans préjudice de la liste positive définitive, une liste positive initiale des denrées et ingrédients alimentaires pouvant être traitées parionisation. Les textes adoptés ont pris en

considération la plupart des 35 amendements déposés lors de la première lecture. La position commune pour la directive-cadre prévoit que la Commission soumettra, au plus tard le 31/12/2000, une proposition visant à l'adoption de la liste positive définitive qui viendra compléter la liste positive initiale. Jusqu'à l'adoption de la liste positive définitive, les Etats membres peuvent: - si certaines conditions sont remplies, maintenir ou autoriser le traitement par ionisation des denrées et ingrédients alimentaires; - dans le respect du traité, maintenir des interdictions nationales tant pour l'ionisation sur leur propre territoire que pour la commercialisation de denrées ou ingrédients alimentaires traités par ionisation, à condition que la denrée ou l'ingrédient alimentaire ne figurent pas sur la liste positive initiale. La position commune prévoit également: - l'étiquetage complet sans seuil d'exemption pour les ingrédients ionisés, faisant partie d'ingrédients composés, eux-mêmes inclus dans des produits finis; - l'obligation des Etats membres d'informer la Commission des contrôles effectués dans les unités d'irradiation et lors de la commercialisation des produits; - l'utilisation des méthodes normalisées comme méthodes de référence, pour la détection des aliments ionisés.

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. Directive-cadre

1988/0169A(COD) - 28/01/1999 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

La législation relative à l'ionisation des denrées alimentaires a été approuvée par le Parlement européen qui a entériné le compromis du comité de conciliation Parlement européen/Conseil. Les textes finaux de compromis intègrent en grande partie la substance des 14 amendements adoptés en deuxième lecture par le Parlement. La législation adoptée comporte deux textes : - une directrice-cadre sur le rapprochement des législations des Etats membres concernant les aliments et ingrédients alimentaires traités aux rayonnements ionisants. La directive fixe les conditions en matière de fabrication, de commercialisation, d'importation et d'étiquetage obligatoire des denrées alimentaires ionisées et d'autorisation des installations d'ionisation; - une directive d'application établissant une liste des denrées et ingrédients alimentaires traités aux rayonnements ionisants. Au départ, cette liste ne contenait qu'une seule catégorie d'aliments (herbes aromatiques séchées, épices et condiments). D'autres produits alimentaires peuvent être ajoutés à cette liste, mais seulement à l'issue d'une procédure de codécision. Entretemps, les Etats membres peuvent maintenir les restrictions existantes. Le Conseil s'est rangé à l'avis du Parlement selon lequel le traitement par irradiation ne peut pas être utilisé pour remplacer des mesures d'hygiène et de santé ou de bonnes pratiques de fabrication ou de culture. Il a également accepté un amendement du Parlement reconnaissant que les consommateurs peuvent avoir des raisons de s'inquiéter des conséquences que peut avoir l'utilisation de l'irradiation des aliments. Le Parlement tenait également beaucoup à garantir l'utilisation de méthodes efficaces de contrôle de l'irradiation. Pour répondre à ce souci, le Conseil a accepté d'obliger les Etats membres à informer la Commission des méthodes de contrôle qu'ils utilisent et d'imposer la standardisation ou la validation de ces méthodes.

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. Directive-cadre

1988/0169A(COD) - 25/02/2004 - Document de suivi

La Commission a présenté son rapport sur le traitement des denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation pour l'année 2002. Le rapport est basé sur les informations communiquées par les États membres : - En 2002, des installations d'irradiation étaient agréées dans sept États membres mais certains États membres n'ont pas fourni toutes les informations demandées en ce qui concerne les catégories de produits alimentaires traités ainsi que les quantités ou les doses. - Comme en 2001, huit États membres ont effectué des contrôles sur les denrées alimentaires mises sur le marché, tandis que sept États membres n'ont pas effectué de contrôles analytiques au cours de la période couverte. Au total, quelque 5000 échantillons de denrées alimentaires ont été contrôlés en 2002. - Environ 1,4% des produits (hormis les compléments alimentaires) mis sur le marché se sont avérés irradiés et sans être étiquetés en conséquence. Ces produits étaient les suivants: fines herbes et épices ou aliments composés contenant des fines herbes et des épices, cuisses de grenouilles, produits à base d'animaux aquatiques, champignons, fruits frais, thé, café, sauces et produits similaires. - En 2002, quatre États membres (Royaume-Uni, Irlande, Allemagne et Pays-Bas) ont effectué des contrôles sur des compléments alimentaires et ont découvert que 29,4% des produits contrôlés avaient été irradiés. La Commission s'attend à ce que le nombre de contrôles effectués sur ces produits augmente dans tous les États membres et que les compléments alimentaires irradiés soient retirés du marché communautaire. Sur la base des informations disponibles, la Commission conclut que, dans l'ensemble, la situation n'a pas changé par rapport à 2001. De même, le nombre d'États membres effectuant des contrôles n'a pas augmenté, sauf pour ce qui concerne les compléments alimentaires.

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. Directive-cadre

1988/0169A(COD) - 09/10/2002 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté son rapport sur le traitement par ionisation de denrées alimentaires pour la période de septembre 2000 à décembre 2001. S'appuyant sur les informations dont elle dispose, la Commission conclut que les dispositions de la directive 1999/2/CE sont respectées dans l'ensemble, notamment au regard de l'étiquetage que les fabricants de denrées alimentaires doivent apposer sur chaque produit qui a été irradié ou qui contient des ingrédients irradiés. Les unités d'irradiation inspectées satisfont à la plupart des dispositions et un très petit nombre seulement d'échantillons irradiés n'étaient pas étiquetés ou n'étaient pas autorisés à être traités par ionisation, à l'exception des compléments alimentaires. En ce qui concerne ces derniers, la Commission a demandé aux États membres de contrôler ce secteur, espérant ainsi que ces contrôles contribueront à la réduction de la quantité de compléments alimentaires irradiés. La Commission invite les États membres à procéder régulièrement aux inspections nécessaires des unités d'irradiation et des produits alimentaires afin que les dispositions de la directive soient appliquées dans l'ensemble de l'UE. La Commission élaborera des consignes pour garantir une transmission plus uniforme des résultats.

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. Directive-cadre

1988/0169A(COD) - 02/12/1993

Le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture, dans le cadre de la codécision, le vote exprimé le 11 octobre 1989.

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. Directive-cadre

1988/0169A(COD) - 18/02/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Undine BLOCH von BLOTTNITZ (Verts, D), le Parlement européen a modifié la position commune. Il demande en particulier à être consulté, dans le cadre de la codécision, sur toute modificationde la directive conformément à l'art. 100 A du Traité CE et sur chaque adjonction d'une denrée à la liste de celles qui sont autorisées. Le Parlement demande également: - que le traitement par irradiation ne soit pas utilisé pour remplacer des mesures d'hygiène ou de santé ou de bonnes pratiques de fabrication ou de culture; - que la directive s'applique non seulement à la fabrication, à la commercialisation, à l'importation mais aussi aux contrôles analytiques des denrées alimentaires traitées par ionisation. D'autres amendements du rapporteur et des Verts, qui prévoyaient l'introduction d'un logo ou de limiter l'autorisation de l'irradiation aux seuls cas où elle est indispensable pour le consommateur, ont été rejetés par la plénière.

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. Directive-cadre

1988/0169A(COD) - 15/11/1989

Dans sa proposition modifiée, la Commission reprend la plupart des amendements proposés par le Parlement en première lecture, parmi lesquels ceux visant à : -réduire la liste des produits pouvant être traités (suppression des fraises, papayes et mangues, des bulbes et tubercules et des cuisses de grenouilles et modification de certaines denrées: seules les crevettes préparées, la volaille désossée et les herbes aromatiques séchées pourront être traitées), -supprimer l'annexe III qui présentait le sigle à apposer à titre facultatif sur les denrées alimentaires traitées par ionisation, -imposer une déclaration comparable à celle prévue par la directive 79/112/CE pour les produits destinés au consommateur final, losqu'une denrée non irradiée contient des ingrédients irradiés, -publier l'avis du Comité scientifique de l'alimentation humaine lorsque celui-ci est consulté. La Commission ne reprend pas, en revanche, les amendements proposés par le PE visant à limiter la portée de la procédure du Comité

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. Directive-cadre

1988/0169A(COD) - 19/03/1998

La Commission accepte les amendements qui reflètent mieux l'inquiétude des consommateurs et qui apportent plus de clarté au texte (référence à une liste communautaire positive de denrées et ingrédients alimentaires), ainsi que l'amendement demandant que le traitement par irradiation ne soit pas utilisé pour remplacer des mesures d'hygiène ou de santé ou de bonnes pratiques de fabrication ou de culture. En revanche, la Commission ne peut accepter les amendements qui: - imposent l'association du Parlement européen aux dispositions se référant à l'obligation de la Commission de consulter le Comité scientifique de l'alimentation humaine; - privent la Commission de la possibilité de prendre des décisions, suite à des mesures de sauvegarde prises par les Etats membres; - imposent l'inclusion dans la législation des méthodes d'analyse spécifiques pour la détection des aliments ionisés; - visent à raccourcir de moitié la période nécessaire pour l'interdiction des produits traités, non conformes à la directive.

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. Directive-cadre

1988/0169A(COD) - 04/11/1997

La Commission se rallie à la position commune, qui donne satisfaction partielle aux objectifs visés par sa proposition de 1988. Le délai assez long qu'il a fallu pour arriver à cet accord peut être attribué tant aux difficultés de concilier les législations opposées des Etats membres, qu'au caractère délicat du procédé de l'ionisation, souvent interprétée à tort comme étant liée aux risques d'un accident nucléaire.

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. Directive-cadre

1988/0169A(COD) - 02/12/1988

OBJECTIF : le rapprochement des législations sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation afin de garantir un niveau élevé de protection du consommateur et d'assurer la libre circultation des denrées alimentaires irradiées. CONTENU : - Champ d'application : fabrication et commercialisation des denrées alimentaires traitées par ionisation, à l'exclusion de certains régimes hospitaliers traités sous surveillance médicale et des denrées alimentaires exposées à une ionisation par des instruments de mesures ou d'inspection à faible dose (moins de 0,5 GY à un niveau d'énergie max. de 5 Nev). - Les denrées alimentaires soumises à une irradiation effectuée correctement selon les conditions de la directive doivent pouvoir être commercialisées dans toute la Communauté. La directive prévoit en annexe les catégories d'aliments et les sources d'ionisation pouvant être utilisées pour cette technique (fraises, papayes, mangues, fruits secs, légumineuses, légumes déshydratés, flocons de céréales, bulbes et tubercules, herbes aromatiques, épices et condiments végétaux, crevettes, viande de volailles, cuisses de grenouilles, gomme arabique); - L'irradiation des aliments est interdite (sauf dans certains cas par doses partielles et selon une procédure spécifique); - Les emballages/conditionnements des denrées alimentaires soumises à irradiation doivent porter certaines indications : pour les produits qui ne sont pas destinés à la vente au consommateur final, la directive prévoit l'utilisation à titre facultatif du sigle décrit à l'annexe III, assorti d'une déclaration selon laquelle l'aliment a été irradié. L'utilisation du sigle pourra être revue lorsque l'application de la directive aura démontré son efficacité ; pour les autres produits, toutes les informations requises par la directive 79/112/CE doivent être indiquées. - La directive précise les modalités de l'agrément des unités d'irradiation des denrées alimentaires par les autorités compétentes des Etats membres et prévoit la publication d'une liste des unités agréées au JOCE. Celles-ci doivent tenir un registre indiquant pour chacune des sources de radiations ionisantes et pour chaque lot de denrées traités la nature et la quantité

irradiées, le numéro du lot et son destinataire, la date de l'irradiation, etc. Ce registre doit être conservé pendant 5 ans. Les unités des pays tiers doivent être conformes à des prescriptions équivalentes pouvant faire l'objet d'un contrôle officiel effectué dans les pays en question, si nécessaire par la Communauté. - La directive prévoit que les matériaux utilisés pour l'emballage des denrées à irradier doivent convenir à cet effet. Il est prévu d'approfondir cette question dans une directive ultérieure relative aux emballages. - Procédure : la Commission peut modifier la directive pour l'adapter au progrès technique, après consultation des Etats membres et, éventuellement, du Comité scientifique de l'alimentation humaine, à titre consultatif. - Si un Etat membre découvre qu'une denrée alimentaire, pourtant traité de façon conforme, présente néanmoins des risques pour la santé, il peut unilatéralement suspendre sa commercialisation. Il en informe immédiatement la Commission qui vérifie ce risque dans les meilleurs délais et prend les mesures appropriées.

Denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation. Directive-cadre

1988/0169A(COD) - 08/10/2019 - Document de suivi

Conformément à la directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil, la Commission a présenté son rapport annuel sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation pour les années 2016-2017.

L’irradiation des denrées alimentaires consiste en leur traitement par un type d’énergie rayonnante connue sous le nom d’ionisation. La directive 1999/2/CE (directive-cadre) relative au rapprochement des législations des États membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation prévoit des dispositions spécifiques pour la fabrication, la commercialisation et l’importation des denrées alimentaires et des ingrédients alimentaires traités.

Le rapport se fonde sur les renseignements transmis à la Commission européenne par vingt-huit États membres en 2016 et vingt-sept États membres en 2017. Malte n’a transmis aucune donnée pour l’année 2017.

Les informations et données contenues dans le rapport portent sur les points suivants :

Unités d’irradiation agréées dans les États membres

Les denrées irradiées ou contenant des ingrédients irradiés doivent avoir été traitées (irradiées) uniquement dans des installations agréées. La liste des unités d’irradiation agréées dans les États membres est publiée par la Commission au Journal officiel de l’Union européenne. Pour tout produit alimentaire irradié ou tout ingrédient alimentaire irradié d’un aliment composé, la mention «traité par rayonnements ionisants» ou «traité par ionisation» doit figurer sur l’étiquetage.

L’UE compte désormais 24 unités d’irradiation. Deux unités d’irradiation agréées auparavant ont été fermées en 2015.

Les unités d’irradiation sont situées dans 14 États membres: cinq en France, quatre en Allemagne, deux en Bulgarie, aux Pays-Bas et en Espagne, une en Belgique, en République tchèque, en Croatie, en Estonie, en Italie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie et au Royaume-Uni.

Sur ces 14 États membres équipés d’unités d’irradiation, la Bulgarie, l’Italie, la Roumanie et le Royaume-Uni n’ont pas irradié de denrées alimentaires au cours de la période couverte par le présent rapport.

Afin de garantir un étiquetage correct et de détecter les produits non autorisés, le Comité européen de normalisation (CEN), mandaté à cet effet par la Commission européenne, a normalisé une série de méthodes d’analyse.

Contrôles effectués dans les unités d’irradiation

Au total, 10.211 tonnes de produits ont été traitées par ionisation dans les États membres de l’UE au cours des années 2016 et 2017. Le traitement a eu lieu principalement dans deux États membres: la Belgique, qui a traité deux tiers des denrées alimentaires irradiées de l’UE (68 %), et les Pays-Bas (13 %).

Les deux principaux produits irradiés dans l’UE étaient les cuisses de grenouilles (environ 57 %) et les herbes aromatiques séchées, les épices et les condiments végétaux (environ 21 %).

Contrôles effectués au stade de la commercialisation du produit

Pour la période 2016-2017, 11.162 échantillons ont été analysés par 24 États membres, soit 7,02 % de moins, en moyenne, qu'en 2015.

Sur le total des échantillons, 87 n'étaient pas conformes (0,8 %) et 113 (1 %) ont donné des résultats non concluants. Les cas de non-conformité étaient principalement liés à un étiquetage incorrect et à un traitement par ionisation interdit. Le pourcentage de non-conformité était inférieur à celui constaté dans le rapport précédent.

Les principales denrées analysées étaient : i) les fines herbes et épices (42 %) ; ii) les céréales, graines, légumes, fruits et leurs produits dérivés (22 %). La catégorie «autres» (compléments alimentaires et soupes et sauces) représentait 17 %.